



Centre Communal d'Action Sociale

Règlement de fonctionnement Service Autonomie à Domicile (SAD) « Aide & Soins Saint-Herblain/Indre »

Le règlement de fonctionnement (art. L. 311-3 et suivants L311-7 du Code de l'action sociale et des familles [CAS] de la structure est une mise en forme des droits, devoirs et obligations propres à la structure, aux agents et aux usagers. Il fixe également les modalités générales d'intervention du service à destination de ses usagers.

Le présent document est rédigé conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il est soumis pour validation au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Herblain et au Conseil d'administration de ADT44 Le règlement de fonctionnement est révisé au moins tous les 5 ans.

Le présent règlement est remis au moment de l'entrée, à toute personne prise en charge par le service Aide et soins Saint-Herblain / Indre ou à son représentant légal. Le règlement de fonctionnement doit être signé par le bénéficiaire ou son représentant légal.

Sont également remis au moment de l'admission dans un classeur de liaison :

- le document individuel de prise en charge qui précise la nature et les modalités des interventions en fonction des besoins spécifiques des usagers,
- la Charte des droits et liberté de la personne accueillie,
- le formulaire de désignation de la personne de confiance.

Le présent règlement est annexé au livret d'accueil des usagers, affiché dans les locaux et remis à chaque professionnel qui intervient dans le service.

Article 1 : MODALITES D'ORGANISATION ET D'ADMISSION

1- Modalités d'organisation du SAD

Avant son admission dans le SAD, la personne bénéficie d'une évaluation individualisée de ses besoins réalisée à son domicile par une coordinatrice. Cette évaluation tient compte des informations transmises par les différents professionnels intervenant auprès de l'utilisateur.

Ces éléments sont inscrits dans le projet personnalisé de l'utilisateur, document qui sera complété au cours de la prise en charge en concertation avec l'équipe du SAD, l'utilisateur et son entourage.



Centre Communal d'Action Sociale

L'admission est prononcée à l'issue d'une évaluation individualisée des besoins, réalisée par une coordinatrice au domicile des usagers et selon les contraintes et possibilités du service. Lorsque la personne est bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, les modalités d'intervention du SAD tiennent compte du plan d'aide établi par les équipes médico-sociales.

Le rythme des passages est défini en accord avec l'utilisateur.

2- Admission : spécificités soins

La demande d'intervention peut être faite par un médecin traitant ou hospitalier, la personne elle-même, un proche ou tout autre professionnel médico-social.

L'admission dans le SAD est subordonnée à une prescription médicale délivrée par le médecin traitant.

Si le SAD est complet au moment de la demande, celle-ci sera mise en attente suivant un délai qui peut être variable et une solution d'attente sera proposée.

Au moment de l'admission, les usagers doivent présenter les éléments suivants :

- le numéro d'immatriculation de la sécurité sociale,
- un document d'identité (passeport, carte nationale d'identité ou titre de séjour) afin de qualifier l'identité nationale de santé,
- une ordonnance du traitement en cours,

Article 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DE CHACUN

1- Les droits de la personne accompagnée

Dans le respect de l'art. L311-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre s'engage à respecter l'exercice des droits et libertés individuels garantis à toute personne accompagnée, et notamment la liberté de choix du service prestataire pour la partie aide.

Afin de respecter ces dispositifs réglementaires, la structure s'engage vis-à-vis de la personne accompagnée à :

- Apporter une information claire sur ses droits fondamentaux (cf. Charte des droits et libertés de la personne accueillie (art. L311-4 CASF),
- Affirmer ses principes éthiques et ses valeurs : assurance d'une attitude générale de respect (de la personne, de ses droits fondamentaux, de ses biens, de son espace de vie privée, de son intimité, de son intégrité, de sa dignité, de sa culture et de son choix de vie, de sa liberté d'aller et venir librement, de ses habitudes de vie, de ses opinions politiques, de ses convictions religieuses),

- Proposer une intervention individualisée et personnalisée aux besoins, attentes et aspirations de la personne et à leur évolution,
- S'assurer de son consentement libre et éclairé pour les services proposés et ses engagements vis-à-vis de la structure,
- Informer la personne de ses droits à désigner, si elle le souhaite, un proche aidant (art. L1131-3 CASF) et une personne de confiance (art. L311-5-1 CASF et/ou art. L1111-6 CSP (Code de la santé publique)). Ces deux désignations ne constituent pas des obligations pour la personne accompagnée,
- Informer la personne de ses droits à rédiger, si elle le souhaite, ses directives anticipées (art. L1111-11 CSP). Cette rédaction n'est pas une obligation pour la personne accompagnée. Les modalités de portage des directives anticipées, si elles existent, sont connues de la structure,
- Ne pas faire de proposition d'offre de services abusive,
- Respecter les règles liées au secret professionnel pour les professionnels qui y sont soumis (art. L1110-4 CSP) et de façon générale assurer la confidentialité des informations qu'il aura fourni. Le recueil du consentement de la personne au partage d'informations en externe, ou de son opposition en interne comme en externe, est systématiquement recherché et formalisé,
- Faciliter les possibilités d'usage et de recours aux outils numériques par les bénéficiaires.
- Rendre accessible à la personne accompagnée, conformément aux pratiques aide et soins, toute information contenue dans son dossier, dans les documents le concernant, sous réserve qu'elle ait adressé une demande écrite au moins un mois avant la consultation de son dossier par mail à ssiad@saint-herblain.fr ou à rgpd@aideadomicilepourtous.org. La structure met en place les dispositions organisationnelles et documentaires pleinement nécessaires à l'exercice des droits des personnes (accessibilité, rectification, opposition, effacement, limitation de traitement, portabilité) (art. 12 à 21 du RGPD (Règlement (UE) général à la protection des données 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018) ;

Pour la partie Soins :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour le suivi de l'accompagnement et aux fins de statistiques. Ces données sont destinées au CCAS, à l'ADT44 et aux organismes financeurs (ARS, CD, CPAM, caisses de sécurité sociale autres).

Après avoir recueilli le consentement de l'utilisateur, son dossier médical informatisé peut être partagé avec d'autres professionnels de santé, afin d'optimiser la coordination.

La durée de conservation de ces données, une fois archivées, est de 20 ans à compter de la date de sortie du service, ou 10 ans à compter de la date du décès.

Pour la partie Aide :

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée des relations entre le client et ADT44. Au terme de ces relations, elles sont conservées pendant 5 ans.



Centre Communal d'Action Sociale

2- Les obligations de la structure vis-à-vis des personnes accompagnées

Les conditions de réalisation des interventions par le service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre

Le service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre garantit à toute personne prise en charge une prestation adaptée et personnalisée. Elle agit en respectant la vie privée, la dignité, l'intégrité, l'intimité, la confidentialité des informations, les convictions philosophiques, politiques et religieuses et la sécurité de la personne aidée conformément à la charte des droits et libertés de la personne accueillie.

Le service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre apporte aux intervenants les moyens d'une action de qualité par la mise en place d'un classeur de liaison au domicile de l'utilisateur (pour faciliter une bonne coordination entre les différents intervenants sociaux et médicaux, la personne aidée ou son représentant, la famille du bénéficiaire des services), par des transmissions quotidiennes, par la participation régulière à des temps de réunion d'équipe et de coordination, par la formation, l'analyse de la pratique et un soutien psychologique. L'organisation du service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre se réalise en lien avec la personne aidée ou son représentant.

Les coordinatrices du SAD assurent la coordination des soins et des interventions avec les autres professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux. Le SAD participe au réseau de santé et à la coordination mise en place par le Service Seniors du CCAS. À ce titre, il facilite l'accès aux prestations et autres services dont l'utilisateur a besoin.

Le SAD, dans ce cadre, a signé des conventions de partenariat avec des services et des professionnels médico-sociaux intervenant sur le territoire. Des réunions avec les différents partenaires permettent également de favoriser le travail en équipe et d'échanger sur les différentes situations et les moyens pour apporter la meilleure réponse possible.

Le SAD s'engage à ne transmettre à ses partenaires que les informations strictement nécessaires à la prise en charge satisfaisante de l'utilisateur par leurs services respectifs.

Dans certaines situations, le service peut prendre l'initiative d'organiser une concertation avec les autres intervenants et la famille afin de mieux cerner les besoins et de favoriser une approche coordonnée. En fonction de l'évolution de la personne prise en charge, le SAD peut demander la mise en place de certains aménagements et de matériel médical sans lesquels les professionnels ne peuvent réaliser leurs interventions dans de bonnes conditions de sécurité : lit médicalisé, lève personne électrique, barre d'appui, etc.

Le service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre s'engage à prévenir l'utilisateur des changements significatifs liés à l'organisation des interventions.

Dans le cas où le personnel est témoin de fait de maltraitance il est dans l'obligation de le signaler au service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre pour transmission aux autorités compétentes.



Centre Communal d'Action Sociale

Le service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre souscrit une assurance responsabilité civile, pour ses responsabilités propres et celles du personnel en intervention à domicile ou lors des déplacements réalisés par les intervenants.

SAD Aide : ADT44

L'objectif est d'accompagner les personnes dès lors que la situation nécessite un soutien à la réalisation des actes de la vie quotidienne. Ce service est rendu quelles que soient les situations matérielles, morales ou sociales des personnes et quels que soient l'âge, le revenu, qu'il s'agisse de famille, personne âgée, personne en situation de handicap physique ou mental et aidants familiaux.

Les prestations réalisées par le SAD Aide se limitent à des tâches domestiques, le service d'Aide n'est ni une entreprise de nettoyage industriel, de jardinage, de nettoyage de vitres, ni un pressing.

Les jours et horaires d'intervention sont mentionnés sur le planning SAD aide remis par le service. Les horaires et le nom du salarié indiqués le sont à titre indicatif. Le planning est en effet élaboré en tenant compte de l'évaluation des besoins réalisés, des contraintes et obligations des services.

En dehors des cas de force majeure, le SAD Aide recherche les aménagements d'horaires possibles pour répondre à la demande.

La personne aidée informe ADT44 le plus rapidement possible en cas d'empêchement grave de nature à annuler ou modifier une intervention.

Sauf en cas de force majeure justifiée, les interventions programmées sont dues. En cas d'empêchement de nature à annuler l'exécution de l'intervention, la personne aidée s'engage à en informer la structure au moins 3 jours ouvrés avant le début de l'intervention programmée.

SAD Soins : CCAS

Le SAD Soins fait partie du service Seniors du CCAS de Saint-Herblain. Il est autorisé par le préfet de Loire-Atlantique, depuis le 2 mars 1983, à délivrer sur prescription médicale des soins infirmiers techniques, de nursing et d'hygiène au domicile de personnes âgées de plus de soixante ans en perte d'autonomie, des personnes en situation de handicap, des personnes dépendantes ou malades.

En fonction de leur nature, ces soins sont assurés :

- par des aides-soignants titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou diplôme équivalent.
- si besoin, par des infirmiers diplômés d'État, agents du SAD, et si nécessaire, en collaboration avec des infirmiers diplômés d'État exerçant à titre libéral ou salariés, dûment conventionnés avec le SAD.



Centre Communal d'Action Sociale

Le SAD est un lieu de stage pour les professionnels en formation. Ainsi, les intervenants sont susceptibles, de manière ponctuelle, d'être accompagnés par des stagiaires en formation. Ces derniers peuvent réaliser des actes sous la responsabilité des professionnels, les usagers ayant été informés du statut du stagiaire.

La capacité d'accueil du SAD Soins est de 85 places : 84 places pour personnes âgées de 60 ans et d'1 place, pour personne âgée de moins de 60 ans, en situation de handicap ou souffrant d'une pathologie chronique telle que définie à l'article D 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il intervient sur les communes de Saint-Herblain et d'Indre.

Le SAD soins indique une tranche horaire d'intervention des professionnels soignants. Les horaires de passage, leur fréquence et la durée des interventions sont déterminés en fonction de l'état de santé de la personne, de l'évaluation de l'infirmière coordinatrice et des moyens du service.

Le SAD Soins s'engage à respecter au mieux la tranche horaire définie au moment de l'évaluation. Les horaires peuvent être amenés à être modifiés en fonction d'aléas tels que des absences de personnels, des urgences ou obligations médicales liées à la prise en soins d'autres usagers et des intempéries.

3- Les obligations de la personne accompagnée vis-à-vis du service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre

La personne accompagnée s'engage à :

- Renseigner correctement le dossier et porter à la connaissance toute information nécessaire à l'accompagnement et signaler tout changement et évolution de sa situation. Et, pour la prise en charge des soins, fournir une copie de l'attestation d'immatriculation à la Sécurité Sociale, la prescription médicale du médecin qui demande l'intervention du SAD Soins et des ordonnances médicales des traitements en cours.
- Prévenir par anticipation le service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre d'une absence programmée.
- Permettre la réalisation des interventions dans de bonnes conditions générales, d'hygiène et sécurité pour les salariés du service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre, il appartient à la personne aidée de :
 - Fournir le ou les jeux de clefs nécessaires, code pour l'accès au domicile. Le service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre préconise la mise en place de boîtier à clé pour faciliter la gestion de l'accès au logement par l'équipe pluridisciplinaire. En cas de mise à disposition des clés du logement au service, une attestation de remise des clés est signée par l'utilisateur ou son représentant légal. La ou les clés seront conservées dans un endroit sécurisé et ne pourront être utilisées que par les professionnels du SAD aide et soins.
 - Fournir si nécessaire le matériel à usage unique : protections, gants...
 - Mettre à disposition le nécessaire de toilette évoqué lors de la visite à domicile initiale pour le SAD

soins.

- Accepter les aménagements nécessaires au confort et à la sécurité à la fois pour l'usager et le personnel intervenant (le matériel de transfert en bon état de fonctionnement, lit médicalisé, ...) ;
 - Mettre à disposition du matériel fonctionnel de nettoyage, en bon état et des produits ménagers adaptés ;
 - Mettre à l'écart les animaux lors des interventions ;
 - Ne pas fumer en présence des intervenants.
- Autoriser les intervenants à prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence.
 - Adopter à l'égard de tout intervenant une attitude de respect et de réserve, un comportement civil notamment dénué de discrimination sexiste, raciale, religieuse ou liée à l'âge ainsi que respecter la vie privée et familiale de l'intervenant,

Cas particulier de la vidéosurveillance :

La vidéosurveillance à l'intérieur du domicile ne doit pas entraver le droit à l'image, ni ne porter atteinte à la vie privée des personnes filmées.

En application des règles relatives au partage d'information résultant de l'article L.1110-4 du Code de la santé publique, les interventions sont couvertes par le secret professionnel.

A ce titre, la structure n'interviendra pas si les prestations sont filmées et qu'une personne autre que le bénéficiaire de la prestation peut accéder aux films. Si des caméras sont posées, elles devront par conséquent être coupées pendant toute la durée de l'intervention des salariés de la structure. Lorsque le bénéficiaire est le seul à pouvoir regarder le contenu des films, il doit respecter les règles de la CNIL et du RGPD permettant de filmer des tiers. Faute de quoi la structure se réserve ici encore le droit d'interrompre ses prestations. Aussi, le personnel du SAD est en droit de demander à ne pas être filmé durant l'intervention.

A titre informatif, il est rappelé que tout recueil d'informations couverte par le secret professionnel, à l'exception des cas visés par l'art. L.1110-4 précité, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende (art. 226-13 du code pénal).

- Ne pas effectuer de rétribution, cadeau, don, gratification, pourboire, donation et legs, ni de lui donner procuration sur un compte bancaire et de ne pas lui confier ses moyens de paiement et numéros de carte(s) bancaire(s). De telles opérations sont passibles de sanctions graves pouvant aller jusqu'à l'exclusion des personnels concernés,
- Faciliter l'exécution de l'intervention,
- Ne pas étendre les interventions à tout autre membre de la famille ou de l'entourage, l'intervention étant destinée à une seule personne,



Centre Communal d'Action Sociale

Pour la validation des heures de travail la personne aidée acceptera la mise en place d'un badge permettant de valider l'intervention à son domicile ; ce système de télégestion est utilisé pour établir les factures et servira à prouver l'intervention pour la partie aide.

Pour les prestations d'aide, verser à la structure sa participation déterminée par l'organisme financeur et indiquée sur la notification de prise en charge (document directement transmis au client par le financeur).

Pour faciliter les relations avec l'entourage des personnes prises en charge par le SAD, chacune d'elle est invitée au moment de son admission à désigner :

- Un référent, proche le plus présent pour la gestion du quotidien et,
- Par écrit une personne de confiance, conformément à l'article L. 311-5-1 et à l'annexe 4-10 du code de l'action sociale et des familles.

Le service devra être prévenu de toute modification qui interviendrait dans ces désignations. La mention du référent et de la personne de confiance est portée dans le contrat individuel de prise en charge mis en œuvre pour chaque personne.

Article 3 : Participation de la personne aidée

Différentes formes de participation à la vie du service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre s'offre à la personne aidée :

- Participer à l'élaboration de l'intervention et à la construction du projet d'accompagnement personnalisé : évaluation personnalisée qui permet l'expression directe de la personne aidée et la prise en compte par le service de ses besoins, attentes, échanges avec la structure, signature du document individuel de prise en charge, etc.
- Répondre aux enquêtes de satisfaction annuelles et donner son avis sur le service rendu (qualité des prestations, modalités de réalisation des prestations, relations avec le personnel administratif et le personnel d'intervention, etc.). Les résultats de l'enquête sont partagés avec les usagers et leur entourage.

Article 4 : Les conditions d'intervention du service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre

Accueil du service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre

SAD Aide : ADT44



Centre Communal d'Action Sociale

Le service d'intervention fonctionne, du lundi au dimanche, jours fériés inclus.

Le service accueil sur les pôles est ouvert du lundi au jeudi de 8h30 à 18h, le vendredi de 8h30 à 17h.

SAD Soins :

L'accueil du SAD Soins fonctionne du lundi au vendredi de 8h à 12h30 et de 13h30 à 17h30. En dehors des heures d'ouverture, un répondeur est mis à disposition pour tout message. Les soins sont assurés de 8 h à 12h30 et de 15h45 à 19h15, sept jours sur sept, tout au long de l'année, de manière à préserver et si possible restaurer l'autonomie des personnes prises en soins.

Pour assurer la continuité du service, en dehors des horaires d'ouverture, un n° d'astreinte est mis en place : 02.28.25.27.83.

Continuité du service

Le service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre organise la continuité du service en cas de congés, maladie, ou pour des raisons liées à l'organisation interne, en priorité pour les personnes les plus vulnérables.

Les interventions les dimanches et jours fériés sont réalisées dans le cadre d'une continuité de service.

Il s'agit d'interventions pour des actes essentiels de la vie :

- Aide au coucher/lever,
- Aide à la toilette,
- Aide à la prise de médicaments,
- Aide à la prise de repas,
- Aide aux transferts,
- Dispense de soins préalablement définis par le service

Mesures en cas d'urgence, situations exceptionnelles

En cas de non-réponse de l'utilisateur (appels téléphoniques) ou d'absence inquiétantes (non prévues), Aide & Soins Saint-Herblain/Indre pourra interpellier les services de secours qui prendront les mesures ad hoc y compris ouverture de la porte.

Le service n'est pas habilité à gérer l'urgence médicale. Dans ce cas, l'utilisateur ou sa famille doit, en téléphoner au médecin traitant, à SOS Médecin, au 15 ou au 18. En cas de suspension des interventions, l'utilisateur est tenu d'en informer le service.



Centre Communal d'Action Sociale

En cas de graves intempéries, le service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre pourra être amené à modifier l'organisation des passages et même en cas de force majeure à annuler l'intervention. Néanmoins, des solutions seront recherchées pour assurer la continuité de la prise en charge.

Article 5 : Fin de prise en charge

Les fins de prises en charge font suite à une évaluation et peuvent intervenir dans le cadre de :

- De manquements graves au règlement de fonctionnement de la part de l'une ou l'autre des parties,
- Décès,
- Déménagement,
- Retour à l'autonomie,
- Entrée en structure,
- Relais vers un autre service,
- A l'initiative de l'utilisateur en respectant le préavis du service (1 mois pour l'aide et 8 jours pour le soin).

Interruption et reprise éventuelle

L'intervention à domicile peut être interrompue à la demande de la personne prise en charge pour une absence temporaire. Dans ce cas, le service doit être prévenu au moins trois jours avant et l'intervention est rétablie à la date programmée du retour de la personne (après confirmation par téléphone quarante-huit heures avant pour la partie soins).

Si l'intervention doit être suspendue à la suite d'une hospitalisation, le service doit être prévenu de la date prévisionnelle de retour à domicile. Le service se réserve le droit de vérifier si l'état de la personne est compatible avec les moyens d'intervention dont dispose le service.

Aide & Soins Saint-Herblain/Indre peut décider de mettre fin aux interventions dans les situations particulières suivantes :

- Tout comportement agressif, dangereux (oral ou verbal) de la personne aidée, de ses proches ou de son représentant vis-à-vis des intervenants du service Aide & Soins Saint-Herblain/Indre,
- Si l'environnement ne permet pas de maintenir les intervenants dans un cadre sécurisé ou contraire à leur intégrité (caméra...) cf (paragraphe 2.3), ou face à des conditions d'hygiène ou de salubrité dégradées ne permettant pas d'intervenir dans des conditions satisfaisantes,
- Absences répétées non justifiées de l'utilisateur (sauf en cas de force majeure),
Refus de communication des informations relatives aux coordonnées des personnes utiles

- Non-respect des engagements que l'utilisateur a pris envers la structure (par ex, non-respect des gestes barrières en cas d'épidémie),
- Les prestations établies dans le cadre du document individuel de prise en charge ne peuvent être réalisées. Une liste des associations de maintien à domicile sera fournie par le SAD afin que des solutions alternatives soient trouvées par l'utilisateur ou son entourage.
- La résiliation peut être prononcée par le médecin traitant et/ou le médecin conseil de la caisse d'assurance maladie s'il considère que l'utilisateur ne relève plus d'une prise en charge du SAD Soins.
- Pour l'aide, les parties peuvent mettre fin au contrat à tout moment, sans avoir à justifier de motifs, et sans pénalité financière. Dans tous les cas de modification ou résiliation, la demande de la personne aidée sera prise en compte moyennant un préavis d'1 mois (ou 48H si le contrat est à durée déterminée de moins d'1 mois).

En cas de défaut de paiement, le contrat pourra être résilié au terme d'une période de 15 jours à compter d'une mise en demeure restée infructueuse.

Dans tous les cas, le paiement des interventions et frais kilométriques déjà effectués est à la charge de la personne aidée. D'un commun accord entre les parties, le présent contrat prendra fin de plein droit, soit sans délai de préavis ni pénalité financière, dans tous les cas rendant impossible sa poursuite du fait de la personne aidée, dans les situations d'urgence telles que l'entrée en établissement, ou le décès.

En cas de non-respect des obligations et devoirs découlant du présent règlement de fonctionnement, des sanctions peuvent être prises. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement, à l'exclusion du service et/ou des poursuites pénales.

ARTICLE 6 - Contestation ou réclamation

Les éventuelles réclamations des usagers doivent être adressées aux coordinatrices du SAD, par téléphone ou par courrier.

En cas de difficulté n'ayant pu être résolue avec leurs interlocuteurs du SAD et selon l'article 311-5 du CASF, toute personne prise en charge par un service médico-social ou son représentant légal peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'état dans le département, le directeur général de l'ARS et le président du CD44.

Signature du bénéficiaire ou son représentant légal
(Précédée de la mention *lu et approuvé*) :